

## COMMUNIQUE N°013/ODEP/AVRIL/2025

### **PLUS DE 6 MILLIONS DE MORTS A L'EST, UN DE PLUS A KINSHASA : L'ODEP APPELLE LA PREMIERE MINISTRE MADAME JUDITH SUMINWA TULUKA A LA RESPONSABILITE**

L'Observatoire de la Dépense Publique (ODEP) exprime sa profonde consternation face au décès tragique de l'agent de la Police de Circulation Routière, **FISTON KABEYA SENDA**, survenu le **31 mars 2025** à Kinshasa, à la suite d'une agression violente perpétrée par des membres du cortège de **Madame la Première ministre, Judith SUMINWA TULUKA**.

Alors que la République Démocratique du Congo porte encore les stigmates de **plusieurs millions de morts liés aux conflits armés dans l'Est du pays**, ce drame, intervenu en plein cœur de la capitale, révèle la persistance d'un climat d'impunité au sein même de l'appareil d'État. **Lorsqu'un agent en uniforme, garant de l'ordre public, perd la vie pour avoir voulu faire respecter la loi face à un convoi officiel, c'est toute la République qui vacille.**

Selon les éléments disponibles, l'agent de la Police de Circulation Routière, **Fiston KABEYA SENDA**, aurait été violemment agressé alors qu'il s'efforçait de faire appliquer les règles de circulation face à un cortège officiel circulant à **contresens**. **Victime d'une agression physique perpétrée par des membres du dispositif de sécurité de la Première Ministre**, l'agent a été transporté en urgence dans un centre médical, où il a malheureusement succombé à ses blessures quelques heures plus tard.

Il convient de rappeler que **ni la Constitution**, ni le **Code de la route de la République Démocratique du Congo** n'accordent une autorisation explicite permettant à la Première ministre ou à tout autre membre du gouvernement de circuler à **contresens**. Les textes en vigueur ne prévoient cette possibilité **que dans des cas exceptionnels**, strictement encadrés par la loi, notamment lorsqu'il s'agit de **missions urgentes** nécessitant une intervention rapide, **sous escorte policière**, et avec **dispositifs de signalisation réglementaires activés** (gyrophare, sirène).

Dans le cas présent, **aucun élément n'atteste de la réunion de ces conditions**. En conséquence, cette circulation à **contresens**, effectuée avec une légèreté regrettable, **ne saurait être considérée comme légitime** et constitue une **violation du Code de la route**. Si les autorités concernées estiment qu'un régime dérogatoire s'appliquait, **il appartiendrait à Madame la Première ministre de s'exprimer publiquement**, afin d'éclairer l'opinion, de faire toute la lumière sur les circonstances, et de démontrer que l'action de son cortège relevait bel et bien d'une **exception légalement encadrée**.

À défaut, ce silence pourrait renforcer le sentiment d'impunité et miner la confiance du public dans le respect de l'État de droit.

Cet événement constitue une **atteinte grave à l'État de droit**, une **humiliation pour l'autorité publique**, et une **négation du droit fondamental à la vie garanti par la Constitution**. En tant que Cheffe du Gouvernement, **Madame Judith SUMINWA TULUKA** porte une **responsabilité politique, administrative et éthique** quant aux agissements des membres de son dispositif de sécurité.

Ce drame ne saurait laisser indifférent le **Président de la République, Monsieur Félix Antoine TSHISEKEDI**, en sa qualité de **garant de la Constitution, de l'unité nationale et de la protection des citoyens**. Son silence ou son inaction face à une situation aussi grave engagerait non seulement **la crédibilité des institutions, mais également la confiance du peuple dans la promesse d'un État de droit**.

### **FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA RESPONSABILITE**

Le Code pénal congolais, en ses articles **21 et 22**, consacre la responsabilité pénale des **auteurs, coauteurs et complices** dans toute infraction, indépendamment de leur qualité ou de leur fonction. Ainsi, nul n'est au-dessus de la loi : toute personne impliquée, de manière directe ou indirecte, dans un acte criminel est justiciable devant les juridictions compétentes.

Ce drame interpelle la conscience nationale et soulève de sérieuses préoccupations quant aux dérives possibles dans l'exercice du pouvoir d'État. Une **enquête rigoureuse, indépendante et crédible** s'impose afin d'établir les responsabilités, tant individuelles que hiérarchiques, conformément aux principes de l'État de droit.

Dans l'éventualité où il serait démontré que la Première ministre a joué un rôle d'**auteur, de co-auteur ou de complice** que ce soit par instruction directe, par tolérance passive ou par protection des auteurs sa **responsabilité personnelle** serait engagée, au regard de l'**article 165** de la Constitution. Celui-ci qualifie de **violation grave et caractérisée des droits de l'homme** tout acte portant atteinte au **droit à la vie**.

Une telle situation impliquerait l'activation de la procédure prévue à l'**article 166**, par laquelle l'**Assemblée nationale** est seule habilitée à prononcer la **mise en accusation** d'un membre du Gouvernement. L'**article 167** précise ensuite que la **Cour constitutionnelle** est l'unique juridiction compétente pour juger le Premier ministre dans l'exercice de ses fonctions.

Face à la gravité des faits et à l'indignation légitime qu'ils suscitent, la **responsabilité morale, politique et juridique** de Madame la Première ministre ne saurait être éludée. Elle a le devoir de **s'expliquer devant la**

**nation**, dans un esprit de transparence et de redevabilité, afin de préserver la crédibilité des institutions et de réaffirmer le principe fondamental selon lequel **nul, aussi haut placé soit-il, n'est au-dessus de la loi.**

## **RECOMMANDATIONS**

Dans un souci de vérité, de justice et de respect de l'État de droit, l'Observatoire de la Dépense Publique (ODEP) formule les recommandations suivantes :

1. **L'ouverture immédiate d'une enquête judiciaire indépendante**, conduite par les autorités compétentes, avec la participation d'observateurs nationaux et, si possible, internationaux, afin de garantir la transparence, l'impartialité et la crédibilité de la procédure.
2. **L'identification, l'arrestation et la mise à disposition de la justice des membres du cortège impliqués dans les faits**, conformément aux dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale, sans interférence ni protection indue.
3. **L'engagement, par l'Assemblée nationale, d'une procédure de mise en accusation de Madame la Première ministre**, dans le strict respect des articles 166 et 167 de la Constitution, si les résultats de l'enquête établissent des éléments de responsabilité directe ou indirecte dans les faits.
4. **La considération, par Madame Judith SUMINWA TULUKA, d'un retrait ou d'une démission de ses fonctions, à titre de responsabilité morale et politique**, dans le souci de préserver l'indépendance de l'enquête, d'éviter tout soupçon de conflit d'intérêts et de garantir la sérénité des institutions. Un tel geste, loin de constituer une reconnaissance de culpabilité, serait un signal fort de respect de l'éthique républicaine et de sens de l'État. Il contribuerait à restaurer la confiance du public et à montrer que les plus hautes autorités demeurent soumises aux principes de redevabilité. Cela n'empêche nullement l'application de la procédure constitutionnelle prévue aux articles 166 et 167, si les éléments requis sont réunis.
5. **L'octroi d'une réparation morale, symbolique et institutionnelle à la famille de la victime**, incluant un hommage public à son engagement au service de la République, en reconnaissance de sa mission et du sacrifice consenti.
6. **Le strict respect et l'application effective du Code de la route par tous les usagers, y compris les autorités et les cortèges officiels, sans privilège indu ni traitement différencié.** Cette exigence implique une sensibilisation renforcée des services de sécurité affectés aux personnalités publiques, ainsi qu'une vigilance accrue de la Police de Circulation Routière, afin que nul ne soit au-dessus de la loi dans un État démocratique fondé sur l'égalité devant les règles communes.

## **MOBILISATION POUR LA JUSTICE ET LE RESPECT DES DROITS HUMAINS : APPEL A LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE, A LA PRESSE ET AUX ORGANISATIONS ENGAGEES**

L'ODEP appelle la **communauté internationale** à suivre avec la plus grande attention l'évolution de cette affaire, qui met à l'épreuve les principes fondamentaux de l'État de droit en République Démocratique du Congo. Toute forme de silence ou d'impunité enverrait un signal inquiétant, compromettant les avancées en matière de justice, de responsabilité publique et de respect des droits humains.

L'ODEP lance également un appel solennel à la **Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH)**, la **presse nationale et internationale**, ainsi qu'aux **organisations de la société civile**, qu'elles soient congolaises ou étrangères, engagées dans la défense des droits humains. Leur mobilisation collective est indispensable pour garantir une **procédure judiciaire indépendante, transparente et respectueuse des droits de la victime**.

Fait à Kinshasa, le 03 Avril 2025

Pour l'Observatoire de la Défense Publique

**Florimond MUISSA TSHI ENGE**  
*Président du Conseil d'Administration*

